



**Décision fixant les modalités d'organisation de vote électronique pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

## **L'administrateur provisoire**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la décision de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Académie de Lyon en date du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-E15 portant annulation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au CA et à la CFVU (circonscription sciences et technologie) du conseil académique ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 octobre 2010 ;

### **décide :**

#### **Article 1 : modalités relatives au vote électronique**

Le vote électronique peut être choisi comme modalité d'expression des suffrages pour l'élection des représentants usagers au CA et à la CFVU circonscription Sciences et Technologie.

Le système retenu respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, et notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les électeurs pourront voter par Internet à tout moment pendant la durée du scrutin.



## **Article 2 : Mise en place du système de vote**

La conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire KERCIA SOLUTIONS, éditeur du système ALPHAVOTE, choisi sur la base du cahier des charges annexé à la présente décision.

Le prestataire a notamment en charge :

- La gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de l'UCBL,
- La mise en œuvre et l'hébergement du système de vote électronique
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

## **Article 3 : Modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595**

Préalablement à la mise en place, le système de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes mis à disposition des électeurs par l'administration ainsi que les étapes postérieures au vote.

Un expert sera mandaté pour procéder à cette expertise. Le rapport de l'expert sera transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats.

## **Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique, chargée du bon déroulement et à la surveillance du système de vote électronique, est mise en place. Elle est composée :

De représentants de l'administration :

- Directeur des Systèmes d'information : Gilles RECH
- Responsable sécurité du système d'information : Anne-Lyse PAPINI
- Délégué à la protection des données : Eric HIBST
- Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) : Sophie LAHY
- Responsable des affaires générales et institutionnelles au sein de la DAJI : Salima CHERID

De représentants du prestataire.

## **Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Des postes dédiés en libre-service seront mis à disposition des étudiants sur chaque site de l'université dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La liste des lieux de mise à disposition pour voter électroniquement sera indiquée clairement dans un arrêté spécifique affiché dans les différents locaux et mis en ligne sur le site internet dédié aux élections.



Les postes dédiés seront mis à disposition des électeurs aux jours ouvrés pendant la durée du scrutin. Les horaires d'accessibilité seront ceux fixés en accord avec les services chargés de la surveillance des postes dédiés et après avis du comité électoral consultatif.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix. Il sera fait mention de ces possibilités dans la notice adressée aux électeurs.

Ces dispositions pourraient être modifiées compte-tenu de l'évolution de la situation épidémiologiques. Le cas échéant, un arrêté fixera les nouvelles modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'université. Cette décision sera transmise à M. le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Villeurbanne, le 13 octobre 2020

L'administrateur provisoire

  
Frédéric FLEURY

**Annexe : Cahier des charges**